



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DE L'AUTONOMIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

01 SEP. 2021

**COPIE**

*La Ministre Déléguée*

*Paris, le*

25 AO 2021

Nos Réf. : D-21-013333/DDC/DREG/CP/MC  
Vos Réf. : votre courrier du 2 avril 2021

Monsieur le Député,

Vous avez appelé l'attention de Monsieur Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, sur les préoccupations exprimées par les professionnels du secteur médico-social privé à but non lucratif concernant leur revalorisation salariale.

Le ministre m'a chargée de vous répondre.

Comme vous le savez, l'accord signé par les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 à la suite du Ségur de la santé vise explicitement les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements du secteur privé. Il en résulte une revalorisation « socle » des salaires de 183€ par mois pour les professionnels concernés.

S'agissant des autres types d'établissements ou de services, le Gouvernement a chargé Monsieur Michel Laforcade d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie. Dans ce cadre, la majorité des organisations syndicales (CFDT, UNSA, FO et CGT), la fédération hospitalière de France (FHF) et le Gouvernement sont parvenus à un accord pour revaloriser les professionnels des structures rattachées aux établissements publics de santé à compter du 1er juin 2021.

A la demande du Gouvernement, Monsieur Laforcade a poursuivi les discussions avec les organisations syndicales s'agissant des professionnels des structures publiques autonomes. Ces travaux ont abouti à un nouveau protocole signé par la CFDT, l'UNSA, FO, et la FHF qui étend le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux personnels soignants titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'assurance maladie.

Ainsi, à compter du 1er octobre 2021, les personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux mentionnés dans le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'accompagnant éducatif et social qui exercent dans ces structures percevront une rémunération supplémentaire de 183€ nets par mois, représentant 49 points d'indice, qui sera prise en compte dans le calcul de la pension de retraite.

Monsieur Didier LE GAC  
Député du Finistère  
11 rue de Kerzouar  
BP 30089  
29290 SAINT-RENAN

.../...

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07  
Téléphone : 01 40 56 60 00

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.  
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse [ddc-rgpd-cab@ddc.social.gouv.fr](mailto:ddc-rgpd-cab@ddc.social.gouv.fr) ou par voie postale.  
Pour en savoir plus : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>



Enfin, un accord de méthode proposé par le Gouvernement s'agissant des structures pour personnes handicapées et des SSIAD du secteur privé à but non lucratif financés par l'assurance maladie a été signé le 28 mai par la CFDT, l'UNSA, la FEHAP, NEXEM, ACCESS, l'UGEAM et l'UCANSS. Ces mêmes catégories de professionnels exerçant dans les structures pour personnes handicapées, les SSIAD territoriaux et les SSIAD non régis par la branche de l'aide à domicile, bénéficieront d'un complément de rémunération de 183€ nets par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les SSIAD relevant de la branche de l'aide à domicile bénéficieront quant à eux de l'amélioration de leurs conditions de salaire au titre de l'agrément de l'avenant 43 négocié par les partenaires sociaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée



**Brigitte BOURGUIGNON**